

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf Le mardi 19 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame Piquemal-Doumeng, Maire, après convocation légale en date du 11 mars 2019.

**Présents**: Mmes et MM. Barjou, Blanc, Carol, Cesses-Treille, Corbière, Darnaud, Garrido, Gaxieu, Grafeuille-Roudet, Izard (départ à 18h50), Louman, Marquié, Mercier, Momi-Milhau et Pic-Nardèse.

**Absents excusés procuration**: Mmes et MM. Biou (procuration à Mme Pic-Nardèse), Doumerc (procuration à M. Corbière), Gélis (procuration à Mme Grafeuille-Roudet), Muléro (procuration à M. Mercier) et Visentin (procuration à Mme Louman).

Absentes excusées : Mmes Azéma, Berlingerie et Milhès.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Louman a été élue secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

L'Assemblée compte à l'ouverture de la réunion : 16 présents, 5 absents excusés avec procuration et 3 absents excusés, soit 21 votants.

# APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2019

Madame le Maire demande aux membres si, après lecture, ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 28 janvier 2019, avant son adoption.

- Le procès-verbal du Conseil Municipal, rédigé suite à la séance du 28 janvier 2019, qui n'appelle pas d'observation, est approuvé à l'unanimité par les Élus, qui sont invités à émarger le registre en conséquence.

En préambule de la séance, Madame le Maire informe les Élus qu'une demande de délibération est arrivée en Mairie, après l'envoi des convocations du présent Conseil Municipal, et ne figure donc pas à l'ordre du jour transmis par mail et par courrier. Il s'agit de :

- Délibération pour le versement d'une avance sur le montant de la subvention de fonctionnement de 2019 à l'Association Football Club Villefranchois.

Madame le Maire propose donc à l'Assemblée d'ajouter ce point supplémentaire à la séance de ce jour et invite les Conseillers Municipaux à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** que la délibération pour le versement d'une avance sur le montant de la subvention de fonctionnement de 2019 à l'Association Football Club Villefranchois soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance.

Madame le Maire précise que ce sujet sera traité ultérieurement au cours de cette séance, en délibération n° 4, décalant ainsi les autres points.

Par ailleurs, elle ajoute que le point n° 3 relatif au tirage au sort des jurés d'assises sera décalé de l'ordre du jour et sera traité en fin de séance.

# Délibération n° CM-2019-03-19-1 — Création d'un emploi d'Adjoint technique principal territorial de 1ère classe à temps non complet

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique principal territorial de 1 ère classe.

En effet, l'agent en poste sur cet emploi souhaite abaisser son temps de travail, passant d'un temps complet à un temps non complet à 21 heures hebdomadaires.

Madame le Maire précise que le médecin de prévention a rendu un avis favorable, de même que le Comité Technique placé auprès de la Commune, régulièrement saisi, qui a rendu un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 8 mars 2019.

#### Le Conseil Municipal:

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les délibérations créant l'emploi d'Adjoint technique principal territorial de 1ère classe à temps complet ;
- Vu le tableau des effectifs de la Collectivité;
- Considérant que le médecin de prévention, régulièrement saisi, a rendu un avis favorable ;
- Considérant l'avis favorable en date du 8 mars 2019 du Comité Technique placé auprès de la Commune, régulièrement saisi ;

#### Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **DÉCIDE** de supprimer l'emploi d'Adjoint technique principal territorial de 1ère classe à temps complet;
- **DÉCIDE** de créer un emploi d'Adjoint technique principal territorial de 1ère classe à temps non complet à 21/35ème;
- ACCEPTE de modifier le tableau des effectifs de la Commune ;
- DIT que les crédits seront prévus au chapitre 012 Budget communal 2019.

Délibération n° CM-2019-03-19-2 — Recrutement de contractuels en cas d'indisponibilité des agents recrutés sur des emplois permanents

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune peut faire face à de l'indisponibilité d'agents territoriaux fonctionnaires ou contractuels, en raison de congé de

maladie ou autre, qui peut porter atteinte à la continuité du service public et désorganiser un service.

Madame le Maire précise que cette indisponibilité peut justifier, en fonction du service et des besoins, le remplacement rapide de ces agents, par le recrutement de contractuels, dans le cadre de contrat à durée déterminée, strictement encadré et limité à l'absence de ces agents.

#### Le Conseil Municipal:

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1;
- Considérant que la Collectivité doit faire face au cours de l'année qui vient à de l'indisponibilité de fonctionnaires territoriaux ou de contractuels, pour cause de congé de maladie ou autre, qui peut porter atteinte à la continuité du service public et désorganiser un service;
- Considérant que cette indisponibilité peut justifier, en fonction du service et des besoins, le remplacement rapide de ces agents, par le recrutement de contractuels dans le cadre de contrat à durée déterminée, strictement encadré et limité à l'absence de ces agents;

#### Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, momentanément indisponibles. Madame le Maire sera alors chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° CM-2019-03-19-3 — Régie municipale d'avances et de recettes pour l'ALAE et l'ALSH - création d'un « Espace Jeunes 14-17 ans » et tarification

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au cours de plusieurs séances du Conseil Municipal antérieures, les Élus avaient discuté de la création d'une structure, basée auprès du service municipal du Pôle Enfance Jeunesse, destinée à encadrer les jeunes scolaires, accueillis chaque jour sur la Commune, suite à l'ouverture de tous les niveaux au lycée de Villefranche de Lauragais et, qu'à ce titre, deux emplois avaient été créés par le Conseil Municipal pour encadrer la structure.

Madame le Maire indique que, soutenu par les Élus de la Commission Enfance et Jeunesse, le Pôle Enfance Jeunesse a donc mis en place ce nouveau service en début d'année, nommé « l'Espace Jeunes ».

Madame le Maire donne la parole à Lina PIC-NARDÈSE, Adjointe au Maire et déléguée en matière de l'Enfance, de la Jeunesse et des Affaires scolaires, qui explique que cet « Espace Jeunes » accueille les jeunes du territoire âgés de 14 ans à 17 ans ainsi que quelques jeunes majeurs, dans le cadre du travail social initié par l'éducatrice de rue.

Madame PIC-NARDÈSE ajoute que ce service sera donc animé par les deux agents du Pôle Enfance Jeunesse, une éducatrice spécialisée et un éducateur jeunesse, recrutés à cet effet fin 2018.

Actuellement en phase de cadrage administratif avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la D.D.C.S.P.P., les premiers jeunes ont été reçus pendant les vacances scolaires de février pour une « phase d'expérimentation ».

Compte-tenu de l'intérêt pour la structure et de la forte fréquentation constatée lors de ces deux premières semaines, il semble que le choix du public visé soit pertinent.

Cette expérimentation doit se poursuivre encore deux semaines pendant le temps scolaire afin de recueillir des indicateurs fiables, tels que l'âge, les horaires de présence, les effectifs, etc. qui permettront d'ajuster le fonctionnement, notamment l'emploi du temps des agents et les plages horaires d'ouverture de la structure.

Une fois avoir obtenu la validation et l'agrément de la D.D.C.S.P.P., le Pôle Enfance Jeunesse procédera aux premières inscriptions officielles et au lancement des premiers projets d'activité.

Pour l'heure, Madame le Maire indique aux Élus qu'il convient d'acter par une délibération du Conseil Municipal la décision de donner un cadre à cette structure, conformément au choix politique fixé par cette Assemblée, qui permettra à cet « Espace Jeunes » de fonctionner.

Cela revient à acter les principes suivants :

- La structure, créée auprès du Pôle Enfance Jeunesse, sera placée dans le périmètre de la « Régie municipale d'avances et de recettes pour l'ALAE et l'ALSH », instituée par délibération du Conseil Municipal, pour le bon fonctionnement du service communal ;
   La structure proposera :
  - > les tarifs des différentes prestations (les inscriptions, les activités réalisées, etc.) figurant en annexe de la délibération ;
    - ▶ la vente de boissons sans alcool, l'organisation de manifestations diverses, etc., conformément aux dispositions prévues dans l'acte constitutif de la Régie et suivant les tarifs publics communaux 2019 prévus par la délibération n° CM-2019-01-28-6 de la séance du 28 janvier 2019.

Pour finir, concernant l'adhésion, Madame le Maire tient à préciser qu'initialement une tarification différenciée était prévue pour les Villefranchois et les non Villefranchois. Or, les premières fréquentations indiquent que les jeunes viennent de plusieurs communes voisines, pour se rassembler sur Villefranche de Lauragais, qui semble être un des centres névralgiques du territoire. Il semble donc davantage pertinent de ne pas créer de différence d'inscription entre les usagers, dans un premier temps, afin de ne pas impacter la fréquentation et l'image de la structure.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer:

- ACCEPTE la création, afin de répondre aux besoins des jeunes scolaires accueillis chaque jour sur la Commune, de la structure communale «Espace Jeunes» basée auprès du Pôle Enfance Jeunesse ;
- **DIT** que la structure sera placée dans le périmètre de la « Régie municipale d'avances et de recettes pour l'ALAE et l'ALSH » ;
- ACCEPTE la création, dans le cadre de la « Régie municipale d'avances et de recettes pour l'ALAE et l'ALSH », pour les besoins des manifestations futures de la structure « Espace Jeunes », les tarifs figurant en annexe de la délibération ;
- **DIT** que la structure, pour les besoins de son fonctionnement, sera autorisée à proposer la vente de boissons sans alcool, l'organisation de manifestations diverses, etc.,

conformément aux dispositions prévues dans l'acte constitutif de la Régie et suivant les tarifs publics communaux 2019 prévus par la délibération n° CM-2019-01-28-6 de la séance du 28 janvier 2019;

DIT que les arrêtés pris pour la mise en application de cette régie seront modifiés en

conséauence;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° CM-2019-03-19-4 – Versement d'une avance sur le montant de la subvention de fonctionnement de 2019 à l'Association Football Club Villefranchois

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe les Élus que le Football Club Villefranchois, l'association rugbystique de la Commune, dans sa demande reçue en Mairie le 14 mars 2019, sollicite le versement d'une avance sur le montant de la subvention de fonctionnement qui sera allouée au club pour l'année 2019.

Afin de permettre au club qui gère un budget important de faire face aux différentes charges et aux frais de fonctionnement, Madame le Maire propose à l'Assemblée de verser au Football Club Villefranchois, dès à présent et suite à leur demande, une avance correspondant à la somme demandée dans ce courrier, à savoir 18 500.00 €, qui représente la moitié du montant de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association en 2018.

Monsieur MULÉRO, étant membre du Comité directeur du club et ayant donné procuration à Monsieur MERCIER, ne participe pas au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le versement d'une avance sur le montant de la subvention de fonctionnement, qui sera allouée au Football Club Villefranchois, au titre de l'année 2019, d'un montant total de 18 500.00 € au bénéfice du club;
- AUTORISE Madame le Maire à verser à l'Association ladite somme ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 du Budget communal 2019;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## Délibération n° CM-2019-03-19-5 — Budget communal - débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019

En préambule, Madame le Maire rappelle aux Élus que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires qui doit se tenir dans les deux mois précédant le vote de celui-ci, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de présenter au Conseil Municipal et de discuter avec lui les grandes orientations du prochain budget.

Le débat d'orientations budgétaires constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption du budget. Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux E.P.C.I. qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et aux départements, en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les obligations du débat d'orientations budgétaires ont déjà été renforcées par l'article 107 de la Loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite Loi NOTRe, précisée par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires (articles D. 2312-3, D. 3312-12 et D. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En ce qui concerne la Commune de Villefranche de Lauragais, Madame le Maire indique que le budget primitif 2019, comme chaque année, s'attachera à répondre au mieux aux préoccupations des Administrés, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique et aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du Projet de Loi de finances pour 2019. Il confirmera les choix politiques antérieurs comme le maintien des taux de fiscalité.

Pour faire suite, Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bernard BARJOU, Adjoint au Maire et délégué en matière des Finances locales, afin d'organiser le débat sur les orientations générales du Budget communal pour l'exercice 2019, au vu du rapport présenté comme support à cette discussion.

Ainsi donc, Monsieur BARJOU présente tout d'abord les éléments essentiels de la politique budgétaire suivie par l'équipe municipale qui caractérisent la situation actuelle, puis il procède à une analyse des perspectives d'évolution financière et budgétaire de la Commune et enfin il énonce les hypothèses retenues pour construire et équilibrer le budget, à savoir :

## 1. Le contexte socio-économique français

## a) Le contexte international

L'Organisation de Coopération et de Développement Économique, l'O.C.D.E., a communiqué les dernières perspectives économiques intermédiaires et a annoncé avoir revu à la baisse l'ensemble des prévisions économiques depuis mai 2018. Ainsi, la croissance mondiale devait, selon les prévisions de l'O.C.D.E., s'établir à 3,7 % en 2018 et 2019. Les dernières projections communiquées traduisent un risque de plafonnement de l'ensemble de l'économie mondiale et une désynchronisation des évolutions à l'intérieur même du G20, avec un décrochage plus marqué des pays dits à économie émergente. Dans l'ensemble de la zone euro, les perspectives d'évolution ont été revues à la baisse avec une progression du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) qui devrait s'établir à +2 % pour 2018 et +1,9 % pour 2019.

# b) Le contexte économique français

En France, la croissance a été de +2,3 % en 2017, alors que le Gouvernement tablait sur une prévision à +1,7 %. Mais l'embellie ne sera vraisemblablement que de courte durée parce que l'O.C.D.E. évalue la progression du P.I.B. français à +1,6 % en 2018 et +1,8 % en 2019. La Loi de finances 2019 est construite sur une croissance du P.I.B. de 1,7 %. Or, l'I.N.S.E.E. a corrigé en ce début d'année sa prévision de croissance à 1,5 % pour tenir compte des mouvements sociaux.

# c) Les finances publiques 2019

Après une année 2018 qui a vu la mise en place des contrats financiers État-Collectivités (ces contrats concernent toutes les collectivités et E.P.C.I. dont les dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget principal, en 2016, ont été supérieures à 60 millions d'euros, et sont soumises à un niveau maximal d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement fixé à 1,2 % par an pendant trois ans) et la première étape de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables, le projet de Loi de finances 2019 ne présente pas de gros bouleversements pour les collectivités locales.

Les concours financiers de l'État aux collectivités sont stables par rapport à 2018. La Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) des communes et des départements est maintenue également, à hauteur de 26,9 milliards d'euros. Elle sera répartie en fonction des dynamiques de population et de richesses, en tenant compte du renforcement de la péréquation entre collectivités du bloc local. Les Dotations de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) des communes et de leurs groupements sont maintenues à un niveau de 2,1 milliards d'euros, dont 1,8 pour les communes et 0,3 pour les départements, hors F.C.T.V.A. (fonds de compensation de la T.V.A.).

Les dispositions fiscales majeures concernant les collectivités sont renvoyées au projet de Loi dédié (annoncé pour le premier trimestre 2019), qui devrait acter la refonte de la fiscalité locale. Toutefois, le dégrèvement de la deuxième tranche de baisse de la taxe d'habitation (65 %), pour un montant de 3,8 milliards d'euros (après 3,2 milliards en 2018), est bien confirmé. La troisième tranche interviendra en 2020, l'objectif étant de supprimer l'intégralité de la taxe d'habitation d'ici 2021, hors résidences secondaires, pour au moins 80 % des ménages. La question des 20 % de contribuables non concernés pour le moment par cette exonération n'est à l'heure actuelle pas tranchée par le Gouvernement. En ce qui concerne la compensation pour les communes, les collectivités ne disposent que des pistes de réflexion dévoilées via le rapport de la mission Richard/Bur du printemps dernier:

Le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) aux communes et E.P.C.I. au prorata de leurs anciennes recettes de la Taxe d'Habitation (T.H.), avec mise en place d'un système de garantie des ressources pour lisser cette ressource entre les communes et E.P.C.I. (péréquation horizontale);

- Le transfert intégral de la T.F.P.B. aux seules communes qui deviendraient l'échelon unique de prélèvement de la taxe, avec là aussi un mécanisme de compensation entre les communes sur-dotées et sous-dotées. Les E.P.C.I. pourraient bénéficier d'une fraction d'un impôt national (type T.V.A. mais avec perte du pouvoir de taux);

Le transfert d'une fraction d'un impôt national aux communes et aux E.P.C.I. qui

perdraient alors chacun leur pouvoir de taux.

#### 2. Le contexte local

## a) Les impacts de la Loi de finances 2018

La D.G.F. et la D.S.R. versées par l'État en 2018 s'élevaient respectivement à 209 K€ et 158 K€. Ces dotations sont passées de plus de 1 100 000 € en 2013 à moins de 370 000 € l'année dernière, soit une baisse de 69 % en 5 ans.

La Mairie n'a toujours pas été informée du montant de ces dotations pour l'exercice 2019. Si le Gouvernement n'a pas prévu de diminution de la D.G.F. en 2019, les mécanismes de péréquation conduiraient à voir la D.G.F. de la Commune diminuer. C'est l'hypothèse émise par l'Association des Maires de France dont la simulation porte la D.G.F. 2019 de Villefranche de Lauragais à 179 780 € soit une baisse supplémentaire de 29 K€.

# b) <u>La dette</u>

Il faut tenir compte du fait que les emprunts sont de plus en plus difficiles à obtenir malgré une baisse significative des taux, d'où une nécessaire modification de nos habitudes face aux besoins à satisfaire. De plus, la Commune doit avoir un degré de solvabilité suffisant vis-à-vis des établissements bancaires.

L'encours de la dette passera de 5 528 227 € en 2018 à 4 885 008 € en 2019 soit 1 098 € par habitant contre 1 270 € par habitant l'année précédente.

Ainsi, il pourra être intéressant d'étudier le rachat de plusieurs prêts de la Collectivité pour bénéficier des taux actuels et accroître nos marges de manœuvres.

# c) Les investissements lourds

Plusieurs investissements sont à inscrire au budget 2019. Cela suppose de dégager des marges de manœuvre dans le budget de fonctionnement :

Des rénovations importantes à l'École maternelle La Colline aux Enfants ;

La poursuite de la rénovation de l'ancien Tribunal d'Instance et l'accès P.M.R.;

La réalisation de l'accessibilité de la bibliothèque;

La mise en place du système de vidéo-protection au Gymnase du Tracas;

L'installation d'un City-Stade;

La prévision du relevage des tombes à l'issue de la procédure de régularisation des terrains communs.

L'évolution des concours de l'État n'étant pas favorable, le Conseil Municipal veillera à ne pas trop porter atteinte au pouvoir d'achat de ses Administrés en prévoyant une augmentation des taux d'imposition limitée à 2 %.

## 3. L'évolution des masses budgétaires de fonctionnement

L'autofinancement de l'investissement par le budget de fonctionnement, qui était de 1 065 936 € au budget primitif 2018 pour engager de lourds investissements sans un recours excessif à l'emprunt devrait rester sur des niveaux équivalents voire supérieurs au budget primitif 2019 ce qui permettra un recours limité à l'emprunt.

Les charges de personnel doivent rester maîtrisées et devraient passer de 61 % à 58 % des dépenses réelles du budget primitif 2019 malgré les augmentations successives du point d'indice décidées par le Gouvernement, l'importante réforme liée à la modernisation des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.) ou encore la hausse de la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée). Cette diminution du chapitre 012 est la conséquence du transfert des personnels municipaux de la « Petite enfance » à la Communauté de Communes «Terres du Lauragais » au 1er janvier 2019. Il convient toutefois de noter que la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) alourdira légèrement la masse salariale de l'ordre de 50 K€.

L'effort des services municipaux devra être maintenu sur les charges à caractère général (chapitre budgétaire 011) qui resteront inférieures à celles de l'année passée (2 037 064 €).

Le transfert de la compétence « Petite enfance » aura un impact négatif sur les Attributions de Compensations de l'ordre de 230 K€. Cette hypothèse ne pourra être vérifiée que lorsque la C.L.E.C.T., la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées basée auprès de la Communauté de Communes, aura rendu son rapport.

# 4. Les grandes orientations de la politique budgétaire des investissements

L'essentiel des dépenses liées à la construction des équipements annexes du Lycée Léon Blum a été réalisé sur les exercices 2016 et 2017. La rénovation de l'École élémentaire Jules Ferry s'est terminée en 2018. Le budget d'investissement 2019 restera audacieux tout en retrouvant un rythme moins soutenu pour éviter de faire peser une charge d'emprunt trop importante aux Villefranchois.

Suite à la présentation de Monsieur BARJOU, Monsieur IZARD, Conseiller Municipal, tient à préciser qu'il est important de noter le fait que l'État ne joue pas son rôle d'aider les collectivités territoriales. Non seulement les collectivités subissent une baisse drastique du financement par l'État depuis longtemps mais en plus le Gouvernement leur impose de réduire encore leurs dépenses.

Puis il ajoute que, dans le même temps, l'État demande aux collectivités d'assurer davantage de missions de service public. Or, il semble difficile, compte-tenu de ces contraintes budgétaires et dans ces perspectives qui ne semblent pas meilleures, pour les collectivités

locales réclamant plus de moyens afin de mener à bien leurs missions, de poursuivre une politique ambitieuse et d'offrir aux usagers un service de qualité.

Monsieur IZARD termine enfin en rappelant que les orientations de la Municipalité seront prises et affirmées lors du vote du budget dans les semaines qui viennent.

Madame le Maire, quant à elle, souligne deux éléments essentiels des choix politiques de cette Assemblée, à savoir :

Bien que le contexte local, dû à la baisse sensible des aides de l'État au profit de la Commune, vienne impacter ses dépenses, l'équipe municipale s'efforce de maintenir un

taux d'imposition limité à 2%;

En matière de gestion du personnel, la politique de rigueur initiée en surveillant de très près l'évolution de la masse salariale, fait face, toutefois, aux dépenses de personnels qui continuent de progresser. Cependant, les agents ont subi le gel du point d'indice décidé par le Gouvernement depuis plusieurs années. Aussi, il est donc nécessaire, afin de faire progresser le niveau d'efficience du service rendu, de garantir le bon fonctionnement des compétences exercées en faisant progresser les agents municipaux dans leur parcours professionnel.

Madame le Maire pointe le fait que, dans ces circonstances où l'Etat se désengage de plus en plus, il demande pourtant aux collectivités territoriales d'en faire plus.

Par ailleurs, Madame le Maire souligne le rôle des services municipaux, dans la gestion du budget communal, qui démontrent depuis plusieurs années une bonne tenue de leurs enveloppes budgétaires respectives.

Pour finir, Madame le Maire explique que, même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'Assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et T.A. de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la Loi.

Ainsi donc, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Commune, pour l'exercice 2019.

✓ Vu les articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation du débat d'orientations budgétaires ;

✓ Vu l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de

transmission du rapport d'orientations budgétaires;

✓ Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et T.A. de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux) relative à la teneur du débat

d'orientations budgétaires;

- ✓ Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés:
- ✓ Sur proposition de Madame le Maire et sur présentation du rapport établi par Monsieur BARJOU, Adjoint au Maire et délégué en matière des Finances locales ;

#### Le Conseil Municipal, invité à se prononcer:

PREND acte de l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires 2019 pour le Budget communal, telles que définies ci-dessus.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bernard BARJOU, Adjoint au Maire et délégué en matière des Finances locales, pour la présentation de ce point.

Monsieur BARJOU rappelle à l'Assemblée que le Compte de gestion est établi par le Receveur municipal de la Trésorerie de Villefranche de Lauragais, à la clôture de l'exercice. Ce document retrace les opérations effectuées par le Comptable du Trésor au cours de l'exercice écoulé, il constitue la reddition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Par ailleurs, il explique que, de son côté, le Maire de la Commune le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis, qui figurent sur ce document, est conforme à ses propres écritures annuelles, retracées sur le Compte administratif. Il s'agit en fait de vérifier la concordance des écritures passées par le Comptable et l'Ordonnateur.

Enfin, Madame le Maire indique que le compte de gestion est ensuite soumis au vote et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu l'exercice du budget communal 2018;
- ✓ Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états des opérations pour compte de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer;
- ✓ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures;
- ✓ Après s'être assuré que le compte de gestion, établi et transmis par le Receveur, est conforme, suite aux vérifications effectuées, au compte administratif de la Commune;
- ✓ Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Madame le Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal;
- ✓ Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées;

#### Invité à délibérer, le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget communal du Receveur municipal pour l'exercice 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Commune pour le même exercice ;
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compte de gestion du budget communal pour l'exercice 2018.

Délibération n° CM-2019-03-19-7 — Budget communal - constatation des résultats, examen et vote du compte administratif 2018

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Municipal est tenu d'arrêter le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal doit être présidé par un autre membre que le Maire. Aussi, il convient de désigner celui qui le remplace. Toutefois, elle précise que le Maire peut assister à la discussion mais qu'il doit se retirer au moment du vote.

Enfin, Madame le Maire ajoute que l'Assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Elle rappelle donc aux Élus que le compte de gestion de l'exercice 2018, dressé par le Receveur municipal, a été approuvé précédemment au cours de cette même séance.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas COMBÉBIAC, Directeur Général des Services de la Mairie, pour la présentation des résultats du compte administratif 2018 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes	
Prévu	3 996 000.00 €	3 996 000.00 €	
Réalisé	2 564 748.20 €	2 792 147.21 €	
Restes à réaliser	1 074 484.00 €	716 231.43 €	

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Prévu	8 440 000.00 €	8 440 000.00 €
Réalisé	7 047 164.43 €	9 464 182.75€

	Investissement	Fonctionnement
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	227 399.01 €	2 417 018.32 €
Résultat global	2 644 417.33 €	

Suite à cette présentation, Monsieur Bernard BARJOU, Adjoint au Maire et délégué en matière des Finances locales, apporte des précisions quant à cet exposé.

Monsieur IZARD, Conseiller Municipal, tient à préciser qu'au vu des chiffres retraçant le compte administratif municipal pour l'exercice 2018 tels que présentés, la gestion de la Commune paraît saine et, qu'à ce titre, au moment du vote il approuvera le compte administratif.

Avant de passer au vote, Madame le Maire désigne Monsieur IZARD, Conseiller Municipal, pour présider la séance puis, conformément à la Loi, elle se retire donc de la salle.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion;
- √ Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le Receveur municipal;
- ✓ Vu la délibération précédemment adoptée au cours de la séance de ce jour, approuvant le compte de gestion de l'exercice 2018 établi par l'Ordonnateur;
- ✓ Vu que Monsieur IZARD, Conseiller Municipal, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif;

✓ Vu que Madame PIQUEMAL-DOUMENG, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur IZARD pour le vote du compte administratif;

✓ Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COMBÉBIAC, Directeur Général des Services ;

## Sous la présidence de Monsieur IZARD, le Conseil Municipal invité à délibérer :

- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser;

- ARRÊTE les résultats définitifs tels que présentés ;

- **APPROUVE** le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2018 tel que présenté;

DIT que l'excédent net de clôture de l'exercice 2018 est de 2 644 417.33 €.

Suite au vote massif et franc de l'Assemblée, Monsieur IZARD met en évidence ce vote de confiance de la part des Élus en faveur du compte administratif.

Madame le Maire, de retour dans la salle, remercie les services municipaux pour leur travail.

Compte-tenu du départ de Monsieur IZARD à 18h50, qui n'a pas donné de procuration à un Élu pour le représenter, il ne participe pas au vote pour les délibérations à suivre. Le nombre de votants passe donc à 20.

Délibération n° CM-2019-03-19-8 — Dénomination d'une voie communale au niveau de la jonction du Chemin d'En Bounet et du Faubourg de Barelles

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de nommer une nouvelle rue. Ce chemin se situe au niveau de la jonction du Chemin d'En Bounet et du Faubourg de Barelles.

Madame le Maire propose aux Élus de nommer la voie « Rue du Cers ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal:

- **DÉCIDE** de nommer la voie qui se situe au niveau de la jonction du Chemin d'En Bounet et du Faubourg de Barelles, selon la proposition de Madame le Maire, à savoir « Rue du Cers ».

Délibération n° CM-2019-03-19-9 — Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne : rénovation des appareils d'éclairage public routiers 150 watts sodium HP (tranche 2019)

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Guy DARNAUD, Conseiller Municipal, pour la présentation de ce point.

Monsieur DARNAUD informe l'Assemblée que, suite à la demande de la Commune du 19 décembre 2018, concernant la rénovation des appareils d'éclairage public routiers 150 watts sodium HP (dossier référencé sous le n° 4 AS 260), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, le S.D.E.H.G., a réalisé l'Avant-projet sommaire de l'opération.

Il précise que les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 83 %, c'est-à-dire 23 301.00 € par an.

Monsieur DARNAUD fait part à l'Assemblée de l'opération :

- Dépose de 281 luminaires vétustes posés actuellement sur des mâts en acier ou des poteaux en béton ;

Fourniture et pose de 281 luminaires LED de puissances 25, 35, 40, 50 et 70 watts selon les études photométriques qui seront réalisées. Les mâts routiers abîmés seront remplacés (environ 10 unités).

#### Économies d'énergie:

Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie;

Intégration de dispositifs permettant une réduction de puissance d'au moins 50 % au

cœur de la nuit;

Sauf zone à configuration particulière (accès P.M.R., piétonniers, ...) ou demande de la Mairie, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'A.D.E.M.E.

L'esthétique et les caractéristiques techniques des luminaires seront définies précisément lors de l'étude technique.

Compte-tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit:

TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.) =	64 960.00 €
Part S.D.E.H.G. =	264 000.00 €
Part restant à la charge de la commune (estimation) =	83 540.00 €
TOTAL =	412 500.00 €

Madame le Maire ajoute qu'avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière. Puis, elle précise que, dès réception de la délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Madame le Maire tient à souligner l'importance de l'aide financière exceptionnelle apportée par le S.D.E.H.G. pour tous ces travaux d'énergie puisque, comme le montrent les chiffres exposés ci-dessus, sans le soutien du Syndicat, le travail des communes serait fortement impacté.

# Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** l'Avant-projet sommaire;

DÉCIDE de couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du S.D.E.H.G.

Délibération n° CM-2019-03-19-10 — Opposition au transfert de l'assainissement collectif à la Communauté de Communes « Terres du Lauragais » - procédure de minorité de blocage APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes des «Terres du Lauragais» est compétente en matière d'eau et d'assainissement en compétence optionnelle.

Cependant, pour l'assainissement, l'intérêt communautaire précise que la Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif uniquement.

Madame le Maire indique que la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, attribue, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes dès le 1er janvier 2020.

28

Madame le Maire poursuit en ajoutant que la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes, est venue aménager les modalités de ce transfert sans pour autant remettré en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Il est ainsi prévu que les communes membres d'une communauté de communes, qui n'exerçait pas l'une ou l'autre de ces deux compétences au moment de la publication de la loi précitée, puissent délibérer, sous certaines conditions, pour reporter la date du transfert obligatoire de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette minorité de blocage interviendra si, au moins, 25 % des communes représentant 20 % de la population intercommunale ont délibéré pour s'opposer au transfert, au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.

Toutefois, Madame le Maire précise que, s'agissant spécifiquement de la compétence obligatoire « assainissement », qui comprendra à la fois le collectif et le non collectif, le législateur a souhaité étendre le champ de la minorité de blocage aux communes membres d'une communauté de commune exerçant, à la date de publication de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018, uniquement les missions relatives au service public de l'assainissement non collectif, ce qui est actuellement le cas de la Communauté de Communes des « Terres du Lauragais ».

Madame le Maire indique que, dans un tel cas, les communes membres de cette intercommunalité conservent la possibilité de délibérer afin de reporter, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la date de transfert obligatoire à la Communauté de Communes des « Terres du Lauragais » des missions relatives au service public de l'assainissement collectif, telles que définies au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi donc, considérant que la Communauté de Communes des «Terres du Lauragais» n'est compétente que pour la composante « assainissement non collectif» de la compétence assainissement des eaux usées, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir s'opposer au transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des missions relatives au service public de l'assainissement collectif, telles que définies au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Le Conseil Municipal, invité à délibérer:

- **DÉCIDE** de s'opposer au transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des missions relatives au service public de l'assainissement collectif, telles que définies au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Délibération n° CM-2019-03-19-11 — Tirage au sort des jurés d'assises — liste préparatoire pour l'année 2020

Madame le Maire fait part à l'Assemblée d'un courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, reçu en Mairie le 18 février 2019, concernant le tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2020.

Madame le Maire explique qu'en application des articles du Code de Procédure Pénale, une liste du jury d'assises doit être établie, annuellement, par département. Selon le principe prévu par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral et notifiée dans le tableau officiel de la population annexé à cet arrêté.

Le courrier mentionne que, pour l'année 2020, l'effectif des jurés qui doivent composer la liste préparatoire visant à établir la liste du jury d'assises du département de la Haute-Garonne s'élève à 1 057, selon le tableau annexé à l'arrêté.

Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à désigner les jurés, par tirage au soit, publiquement, à partir de la liste électorale. Conformément aux modalités du tirage au sort, le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui inscrit dans le tableau officiel de la population annexé à l'arrêté.

Ainsi donc, Madame le Maire précise qu'en ce qui concerne la Commune de Villefranche de Lauragais, le nombre de jurés est fixé à trois soit neuf noms devront être tirés au sort parmi les personnes de plus de 23 ans inscrites sur la liste électorale communale.

- ✓ Vu les articles 254 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises du département de la Haute-Garonne pour l'année 2020;

<u>Sur proposition de Madame le Maire et suite au tirage au sort, effectué par l'Assemblée à partir de la liste électorale communale, les électeurs susceptibles de siéger en qualité de jurés aux Assises de la Haute-Garonne, pour la Commune de Villefranche de Lauragais, sont :</u>

	N° de page	N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance
1	129	9	Madame	FRECHE	Carole	16/10/1991
2	147	1	Madame	GLAUDES	Béatrice	20/04/1957
3	249	9	Monsieur	QUIOT	Olivier	27/03/1971
4	253	3	Madame	RAYNAUD	Sandrine	18/01/1974
5	103	10	Monsieur	DEVILLE	Francis	01/08/1956
6	212	5	Monsieur	MEYNARD	Jean-Charles	05/05/1958
7	237	1	Monsieur	PEYROUSE	Nicolas	22/09/1992
8	82	6	Madame	CONTE / ANDREUZZA	Impératrice	22/12/1935
9	37	10	Madame	BETBEDER / DE BENTZMANN	Audrey	23/08/1979

# L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05 minutes.

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le 2 avril 2019

Piquemal-Doumeng

Azéma absente Barjou

Berlingerie absente

quemai-boumeng

29

Biou

procuration Ric-Nardèse

Blanc

Carol

Cesses-Treille 30

Corbière

Darnaud

Doumerc procuration Carbière

Garrido

Gaxieu

**Gélis** 

procuration Grafeuille-Roudet

Grafeuille-Roudet

Izard

Louman

Marquié

Mercier

Milhès absente

Momi-Milhau



Muléro procuration Mercier

Pic-Nardèse

Visentin procuration Louman